

23 août 2024

Sujet : Protocole entourant l'utilisation des appareils mobiles personnels et des médias sociaux dans les écoles du CSCN

Chers parents,

Le 20 juin 2024, le gouvernement de l'Alberta a émis l'arrêt ministériel #014/2024 (Government of Alberta, Department of Education, Ministerial Order) soulignant les limites de l'utilisation des appareils électroniques à usage personnel dans les écoles.

Le CSCN, dans un souci de préserver l'environnement d'apprentissage, limitera les sources de distractions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé mentale, l'engagement et l'apprentissage des enfants et des élèves. Des recherches scientifiques ont montré que les téléphones cellulaires et les médias sociaux sont des éléments de distraction qui détournent les élèves de leurs apprentissages, qu'ils ont des effets négatifs sur la santé mentale et qu'ils augmentent le nombre de cas de cyberintimidation.

Afin de vous aider à guider votre enfant à la rentrée scolaire, je vous partage les grandes lignes de l'encadrement qui sera mis de l'avant dans les écoles à partir du 27 août 2024. Nous désirons vous rappeler que l'appareil mobile personnel n'est pas requis pour assurer l'apprentissage de votre enfant dans nos écoles. Il n'est pas nécessaire d'envoyer votre enfant avec un téléphone ou une montre intelligente à l'école. D'ailleurs, nous vous déconseillons de le faire. **Les enfants et les élèves des programmes du préscolaire à la 12e année ne peuvent pas utiliser d'appareils mobiles personnels durant le temps d'enseignement.** L'école limitera également l'usage des plateformes des réseaux sociaux sur son système internet dans l'école, à moins que certaines servent directement à l'apprentissage des élèves tel que déterminé par la direction de l'école. Dans l'éventualité où vous choisissez d'envoyer vos enfants à l'école avec un appareil mobile personnel, vous assumez l'entière responsabilité en cas de vol, perte ou bris. En envoyant votre enfant avec un appareil mobile personnel, vous dégagez le personnel de l'école et le CSCN de toute responsabilité en cas de perte ou de bris de l'appareil mobile personnel.

L'école doit assurer une communication annuelle à l'intention des parents, des élèves, du personnel et de la communauté scolaire entourant l'usage des appareils mobiles personnels. Je vous prie de considérer cette lettre comme la communication à l'intention des parents.

Afin de bien comprendre la portée de l'arrêt ministériel #014/2024, je vous invite à prendre connaissance des modalités ci-dessous.

DÉFINITIONS

1. « **Appareil mobile à usage personnel** » : désigne tout appareil pouvant communiquer avec ou accéder à Internet, tel qu'un téléphone intelligent, une tablette, un ordinateur portable ou une montre intelligente.
2. « **Temps d'enseignement** » Le temps d'enseignement comprend le temps prévu pour l'enseignement, les examens/tests et les autres activités des élèves pendant lesquelles il y a une interaction directe entre les élèves et l'enseignant, ainsi qu'une supervision directe assurée par l'enseignant. Le temps d'enseignement comprend les sorties et excursions scolaires.
3. « **Plateformes de médias sociaux** » Les plateformes de médias sociaux auxquels l'accès est limité comprennent, sans s'y limiter, Instagram, Discord, TikTok, Snapchat, Reddit, X et Facebook.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Élèves :

Prendre connaissance des règlements communiqués par leur école en lien avec cet encadrement, selon leur niveau développemental, et les respecter en:

- limitant leur apport à l'école de leurs appareils mobiles personnel;
- communiquer toute inquiétude ou situation d'exception nécessaire (selon les limites autorisées) avec leurs parents ou avec la direction d'école.

Parents :

Appuyer cet encadrement du CSCN, basée sur l'arrêt ministériel #014/2024 du gouvernement de l'Alberta en:

- limitant l'apport à l'école des appareils mobiles personnels par leurs enfants;
- révisant avec leurs enfants le contenu de cet encadrement ainsi que des mesures disciplinaires indiquées;
- communiquer toute inquiétude ou situation d'exception nécessaire avec la direction d'école tout en prenant note des limites de l'utilisation indiquées par l'arrêt ministériel.

MISE EN APPLICATION DE L'ENCADREMENT

Les nouvelles restrictions limitant l'utilisation des appareils mobiles personnels et l'accès aux médias sociaux entreront en vigueur le 27 août 2024.

ATTENTES

Prématernelle à la 6^e année :

Les consignes pour les élèves de la maternelle à la 6^e année seront les suivantes :

- aucun accès à l'appareil mobile personnel durant les temps d'enseignement (entre autres, la salle de classe) durant la journée scolaire, incluant les pauses et le diner;
- si un élève apporte un appareil mobile personnel à l'école, le personnel doit s'assurer de guider l'élève dans l'entreposage sécuritaire de celui-ci jusqu'à la fin de la journée scolaire;
- à moins d'une pratique alternative, mais comparable, établie par la direction de l'école, l'appareil mobile personnel est laissé dans le sac d'école de l'élève durant la journée scolaire et aucun accès à l'appareil n'est permis;

7 à la 12^e année :

La réglementation de l'école doit s'assurer des éléments suivants dans l'école :

- aucun accès à l'appareil mobile personnel durant les temps d'enseignement (entre autres, la salle de classe) durant la journée scolaire;
- l'usage de l'appareil mobile personnel sera permis durant les pauses et le diner;
- à moins d'une pratique alternative, mais comparable, établie par la direction de l'école, l'appareil est laissé dans le casier de l'élève durant les heures de classe et aucun accès à l'appareil n'est permis;
- l'élève est responsable de verrouiller son casier;
- si l'enfant apporte un appareil mobile personnel dans la classe, celui-ci est remis à l'enseignant, à moins d'une pratique alternative, mais comparable, établie par la direction de l'école ;
- tout élève qui quitte l'école peut récupérer son appareil mobile à usage personnel à moins que celui-ci ne soit confisqué;
- la responsabilité appartient entièrement à l'élève de respecter la procédure ;

EXCEPTIONS LIMITÉES

1. Un accès limité à un appareil mobile à usage personnel doit être autorisé par la direction d'école ou son délégué, pour des raisons médicales ou de santé, ou pour appuyer une programmation modifiée pour les élèves ayant des besoins particuliers.
2. Un accès limité aux appareils mobiles à usage personnel pour des activités pédagogiques peut potentiellement être autorisé par la direction d'école ou son délégué.
3. Un accès limité aux médias sociaux pour des activités pédagogiques peut potentiellement être autorisé par la direction d'école ou son délégué.

DISCIPLINE PROGRESSIVE

1. Si un élève utilise son appareil mobile à usage personnel ou si celui-ci est visible pendant les heures de cours, l'enseignant ou le personnel en surveillance demandera à l'élève de lui rendre son appareil et avisera la direction de l'école. Le parent/tuteur sera informé que l'appareil mobile personnel a été confisqué. L'appareil mobile personnel sera remis à l'élève à la fin de la journée scolaire.
2. Lors d'une seconde infraction à la réglementation, le parent/tuteur de l'élève recevra une communication de la part de la direction de l'école indiquant que son appareil lui a été confisqué. Le parent/tuteur sera avisé que l'appareil lui sera remis en mains propres et non à l'élève. C'est-à-dire que le parent/tuteur devra venir à l'école récupérer l'appareil.
3. Dans l'éventualité où l'élève récidive, d'autres mesures disciplinaires, incluant l'interdiction de se présenter à l'école avec son appareil mobile personnel et la suspension, seront mises en place.

Des consultations menées auprès d'élèves du secondaire ont clairement établi que les élèves comprennent les raisons pour lesquelles les appareils mobiles personnels ne peuvent être utilisés dans la salle de classe. L'omniprésence des appareils mobiles personnels dans les salles de classe a été associée à une augmentation des distractions chez les élèves et des cas d'utilisation inappropriée, qui ont tous deux des effets négatifs sur l'apprentissage et la santé mentale. Les restrictions imposées à l'utilisation des appareils mobiles personnels et des médias sociaux dans les écoles visent à réduire les distractions et la cyberintimidation, à optimiser le temps d'apprentissage et à soutenir la santé mentale des élèves.

Nous espérons ainsi que les parents seront en mesure d'appuyer les écoles avec l'encadrement prévu en guidant leur enfant à la rentrée scolaire. Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration.

Bonne rentrée scolaire!



Robert Lessard
Directeur général

cc Directions d'école
Laura Devaney, directrice des affaires corporatives